



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté DC2PAT-BDLIT n°2020-113 de mesures d'urgence modifiant les conditions  
d'exploitation de la société LABAT ASSAINISSEMENT à Aire sur l'Adour (40)**

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/1erB/2012/n°601 du 18/09/2012 autorisant la société LABAT ASSAINISSEMENT à exploiter une installation de traitement de déchets par divers procédés, dont la méthanisation ;

**Vu** l'instruction du 02 avril 2020 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, portant sur la gestion des boues de stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise COVID-19;

**Vu** l'avis du 27 mars 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Saisine n° 2020-SA-0043) relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** l'avis de la société LABAT Assainissement du 6 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le même jour ;

**Considérant** que les boues d'épuration urbaines et les matières de vidange issues des fosses septiques peuvent être un vecteur de diffusion du virus SARS-CoV-2, si elles ne sont pas hygiénisées ;

**Considérant** que la méthanisation est reconnue comme une opération permettant la destruction du virus SARS-CoV-2, dès lors que la température de digestion est au minimum de 50°C, pour un temps de séjour minimum de 20 jours ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire l'épandage de digestats non hygiénisés issus de boues ou de matières de vidange collectées pendant la période de présence du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** qu'il convient également d'interdire l'épandage direct des boues de station d'épuration et des matières de vidange collectées pendant la période de présence du virus SARS-CoV-2, si elles ne sont pas hygiénisées ;

**Considérant** que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;



**Considérant** que la situation actuelle de pandémie virale peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :** Critères de fonctionnement

La température de méthanisation de l'établissement Labat Assainissement situé à Aire sur l'Adour est portée au minimum à 50°C, dès lors que des matières susceptibles de contenir le virus SARS-CoV-2 sont introduites dans le méthaniseur.

Le temps de séjour associé est au minimum de 20 jours.

Le suivi des températures doit faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont notamment réputées contenir le virus SARS-CoV-2 :

- les boues issues de station d'épuration d'effluents domestiques produites à compter du 24 mars 2020, dans les Landes et le Gers,
- les matières de vidange de fosses septiques collectées à compter du 24 mars 2020, dans les Landes et le Gers,
- les mélanges contenant les produits énumérés ci-dessus

#### **Article 2 :** Epannage

L'épandage de digestats produits partiellement à partir de matières susceptibles de contenir le virus SARS-CoV-2, et dont le procédé de production ne respecte pas les critères de l'article 1, est interdit.

L'épandage direct de matières susceptibles de contenir le virus SARS-CoV-2 est également interdit.

L'exploitant doit faire procéder sur les déchets à épandre 1 fois par semaine aux analyses microbiologiques mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (*E. coli*).

#### **Article 3 :** Entreposage

Les matières susceptibles de contenir le virus SARS-CoV-2 peuvent être entreposées sur le site, sous réserve de faire l'objet d'une traçabilité spécifique.

#### **Article 4 :** Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

**Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société LABAT ASSAINISSEMENT.

Ampliation en sera adressée à :

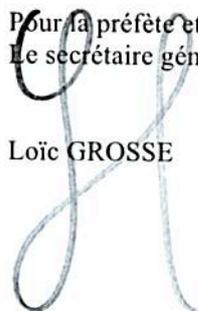
- Monsieur le Général de la préfecture des Landes,
- Messieurs les Maires des communes de Aire sur l'Adour et Duhort-Bachen,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 7.04.2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Loïc GROSSE



o.sos . 40 . f